



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courrier électronique à :
vernehmlassungen@sif.admin.ch
(une version Word et une version PDF)

Réf. : 676'830

Lausanne, le 20 août 2019

Nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

Madame, Monsieur,

Le Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre.

Le projet concerne l'activité d'une entité administrative autonome du droit fédéral et devrait à priori n'avoir aucun impact sur celle de l'administration cantonale vaudoise. Cela étant, la lecture du projet soulève à nos yeux un certain nombre d'interrogations d'ordre matériel, notamment eu égard à l'indépendance et l'autonomie garanties par la loi à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

On peut notamment s'étonner du degré de détails présenté par le projet qui, à certains égards, paraît empiéter sur les prérogatives de la FINMA instaurées par la LFINMA. Ainsi, en matière de réglementation, le degré de détails du projet interpelle au vu de l'indépendance et de l'autonomie garanties à la FINMA en général et de la tâche de mise en œuvre des principes de réglementation fixés à l'art. 7 LFINMA qui lui est assignée (art. 7 al. 5 LFINMA). A cet égard, l'art. 7 al. 5 LFINMA ne confère au Département des finances qu'un droit à être consulté. La même interrogation se pose par rapport à la réglementation de la procédure de définition des objectifs stratégiques de la FINMA (art. 9 al. 1 let. a LFINMA) qui apparaît strictement encadrée à l'art. 14 du projet, sans qu'un tel pouvoir ne semble revenir au Conseil fédéral.

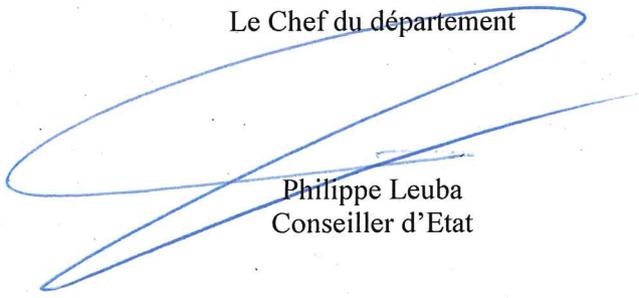
Concernant le respect de la hiérarchie des normes, il s'agit effectivement d'un exercice complexe pour la FINMA lorsqu'il est question d'édicter des ordonnances pour son activité. Le projet d'ordonnance soumis à consultation, en particulier sa section 3 (« Activité de réglementation de la FINMA ») mérite donc d'être salué sur ce point. En revanche, pour ces mêmes motifs, le délai de 5 ans accordé à la FINMA pour vérifier que ses réglementations sont adaptées à la hiérarchie des normes et procéder aux modifications nécessaires paraît excessif. S'il est vrai qu'un contrôle concret par les tribunaux est un mécanisme à disposition des assujettis, le non-respect de la hiérarchie des normes dans des ordonnances édictées par la FINMA mérite une attention particulière et une célérité dans son analyse qui ne souffre aucun retard. Un délai plus bref devrait ainsi être imposé à la FINMA pour procéder à cette analyse et aux corrections nécessaires.

L'ordonnance traite sous section 2 de l'activité internationale de la FINMA ; plus particulièrement, l'article 4 prévoit un échange d'informations entre la FINMA et le Département fédéral des finances (DFF). Le Rapport explicatif précise que l'échange d'informations « *est autorisé pour autant qu'il ne s'agisse pas d'informations protégées, relatives à des personnes ou à des établissements, à moins qu'elles ne soient agrégées et anonymisées de sorte qu'aucun recoupement ne soit possible* » (page 14/26). Une telle précision pourrait être intégrée directement dans le texte de l'ordonnance ou alors, à tout le moins, dans l'accord qui sera conclu entre la FINMA et le DFF, en application de l'alinéa 4 de cet article.

Enfin, s'agissant de l'échange d'informations prévu à l'art. 15 du projet, le caractère extrêmement général de l'ordonnance peut surprendre. Nous nous interrogeons sur l'admissibilité d'une telle disposition de rang réglementaire qui va au-delà de la loi (art. 39 al. 2 LFINMA). Il s'agirait de vérifier que, s'agissant d'informations « *susceptibles d'avoir une grande portée économique ou politique* », on puisse admettre que la loi fédérale sur la protection des données offre une base légale suffisante (notamment l'art. 17 al. 2 let. a ou l'art. 19 al. 1 let. a LPD) à l'article 15 du projet. Au surplus, s'agissant de l'échange d'informations servant à maintenir la stabilité du système financier, le projet n'a pas de portée supplémentaire par rapport à l'art. 39 al. 2 LFINMA.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Copie

- Monsieur Roland Ecoffey, Chef de l'Office des affaires extérieures